



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne

Recueil des actes administratifs Haute-Vienne

n° A - 49 du 19 novembre 2015

site Internet des services de l'Etat : www.haute-vienne.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Haute-Vienne

Direction des collectivités et de l'environnement

540- Avis rendu le 12 novembre par la commission départementale d'aménagement commercial sur le projet de création d'un ensemble commercial à Saint-Junien signé, le 13 novembre 2015, par Madame Nathalie VALLEIX sous-préfet des arrondissements de Bellac et de Rochechouart;

Direction des libertés publiques

541- Arrêté préfectoral portant institution de la commission de recensement des votes pour l'élection des conseillers régionaux signé le 16 novembre 2015 par monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne;

Direction départementale des territoires

542- Arrêté préfectoral octroyant une dérogation pour le transport et la détention de Choucas des tours dans le cadre de l'autorisation de destruction ponctuelle sur la commune de Rochechouart pour 2015 signé 17 novembre 2015 par monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne;

543- Arrêté préfectoral fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles signé le 13 novembre 2015 par monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt risques;

544- Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral 23 SEPTEMBRE 2015 PORTANT interdiction des vidanges et remplissages des plans d'eau dans l'ensemble du département de la haute-vienne signé le 19 novembre 2015 par monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

545- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, M. Jérémy DEMONT, entrepreneur individuel – nom commercial « DE MONT JARDIN » signé le 19 octobre 2015 par madame Nathalie DUVAL, directrice adjointe de l'unité territoriale de la Haute-Vienne;

546-Récépissé modificatif n°2 de déclaration d'un organisme de services à la personne, SARL NCIS PROPLETE ET SERVICES signé le 21 octobre 2015 par madame Nathalie DUVAL, directrice adjointe de l'unité territoriale de la Haute-Vienne;

547- Arrêté de retrait d'agrément au titre des services à la personne de la SARL ADHEO SERVICES LIMOGES signé le 22 octobre 2015 par madame Nathalie DUVAL, directrice adjointe de l'unité territoriale de la Haute-Vienne;

Direction des collectivités et de l'environnement 540

Avis rendu le 12 novembre par la commission départementale d'aménagement commercial sur le projet de création d'un ensemble commercial à Saint-Junien signé, le 13 novembre 2015, par Madame Nathalie VALLEIX sous-préfet des arrondissements de Bellac et de Rochechouart;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 novembre 2015, prises sous la présidence de Mme Nathalie VALLEIX, Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart ;

VU le Code de commerce modifié, notamment son Livre VII, Titre V ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et relatif à certaines actualisations et corrections à apporter en matière d'application du droit des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015, portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

VU la demande de permis de construire n° 087 154 15 H0048 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie de Saint-Junien le 13 août 2015 par la SARL « SAINT JUNIEN RETAIL » représentée par M Arnaud VIDAL président de la société sise 59 rue Thiers, 92100 Boulogne Billancourt, agissant en qualité de promoteur, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial, impasse des Coopérateurs (Pôle commercial ZAC de la Vergne) à Saint-Junien 87200, d'une superficie de vente totale de 2571, 87 m² divisée en 5 lots : 2 lots du secteur 1 (commerce de détail à prédominance alimentaire) soit les lots n° 2 de 197, 38 m², et n°3 de 203, 90 m² et 3 lots du secteur 2 (autres commerces de détail et activités de prestation de services à caractère artisanal) soit les lots n° 1 de 20, 34 m², n°4 de 1346, 28 m² et n° 5 de 803, 97 m² ;

VU l'enregistrement du dossier susvisé au secrétariat de la CDAC le 23 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du

travail et de l'emploi du Limousin (mission commerce, artisanat, services et professions libérales).

Après délibération des membres de la Commission :

- Elus locaux :

M. Pierre ALLARD – Maire de Saint-Junien

M. Jacques BERTRAND – Vice-Président de la communauté de communes Vienne-Glane

Mme Annie JOUSSE – Adjointe au Maire de Rochechouart

Mme Sylvie TUYERAS – Conseillère départementale du canton de Saint Junien

M. Alain DELHOUME – Maire de Saint-Gence, représentant les maires au niveau départemental

M. Pierre VALLIN – Président de la communauté de communes Porte d'Occitanie, représentant

les intercommunalités au niveau départemental

M. Robert ROUGIER – Maire de Brigueuil

- Personnalités qualifiées :

- en matière de consommation et de protection des consommateurs

Mme Micheline GILARDIE-COURBIS

Mme Marie-Claire BODIT

- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

M. Thierry DUBOURG

M. Michel KIENER

- Absents excusés :

M. le Président du Conseil Régional

M. James BISCUIT, personnalité qualifiée de la Charente en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

CONSIDÉRANT :

- que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial, impasse des Coopérateurs (Pôle commercial ZAC de la Vergne) à Saint-Junien 87200, d'une superficie de vente totale de 2 571,87 m² dont 401, 28 m² en secteur 1 (alimentaire) et 2 170,59 m² en secteur 2 (autres commerces de détail et activités de prestation de services à caractère artisanal) ;

- que le projet, situé en entrée Est de la commune, comblera une friche commerciale ;

- qu'il est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Junien, le terrain d'assiette étant classé en zone Ui dédiée aux activités industrielles, artisanales et commerciales ;

- que cet aménagement, situé dans la ZAC de la Vergne, est justifié par la croissance démographique de la zone de chalandise et par la présence proche de lotissements et d'habitations à loyer modéré dans un secteur qui se développe ;

- que le projet, sans compromettre l'équilibre commercial de la zone de chalandise, renforcera l'attractivité de Saint Junien et contribuera à freiner l'évasion commerciale

de la clientèle vers les grands ensembles commerciaux de Limoges, ce qui réduira les déplacements ;

- que le projet ne sera pas en concurrence mais en complémentarité avec les autres grandes surfaces installées en périphérie de Saint Junien et ne fragilisera pas le commerce de proximité du centre-ville de Saint Junien ;

- que le projet ne consommera pas de surfaces agricoles, le site étant déjà affecté aux activités économiques ;

- que l'accès au site n'entraînera pas de problèmes de circulation ;

- que le projet diversifiera et enrichira l'offre commerciale, ce qui répond aux attentes des consommateurs ;

- que le dossier présente une démarche de prise en compte des préconisations en matière de développement durable ;

- que la construction du bâtiment avec son bardage bois et l'aménagement de ses abords contribueront à l'insertion paysagère du projet au sein de la zone commerciale ;

- que le projet génèrera la création d'un nombre d'emplois non négligeable.

DECIDE :

d'émettre un avis favorable au projet susvisé (11 votes favorables - vote à l'unanimité).

En conséquence la Commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable à l'obtention de l'autorisation d'exploitation commerciale articulée avec le permis de construire susvisé déposé par la SARL « SAINT JUNIEN RETAIL » en vue de la création d'un ensemble commercial, impasse des Coopérateurs (Pôle commercial ZAC de la Vergne) à Saint-Junien 87200, d'une superficie de vente totale de 2571, 87 m² divisée en 5 lots : 2 lots du secteur 1 (commerce de détail à prédominance alimentaire) soit les lots n° 2 de 197,38 m² et n°3 de 203, 90 m² et 3 lots du secteur 2 (autres commerces de détail et activités de prestation de services à caractère artisanal) soit les lots n° 1 de 20, 34 m², n°4 de 1346, 28 m² et n° 5 de 803, 97 m².

Voies et délais de recours (article L752-17, I du code de commerce)

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :

Direction Générale des Entreprises (DGE)
Bureau de l'Aménagement Commercial
Bâtiment 4 Sieyes
61, boulevard Vincent Auriol
Télédoc 121
75703 Paris Cedex 13

En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

Direction des libertés publiques 541

Arrêté préfectoral portant institution de la commission de recensement des votes pour l'élection des conseillers régionaux signé le 16 novembre 2015 par monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 359, R.189 et suivants;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux ;

VU l'ordonnance de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Limoges en date du 12 novembre 2015;

VU la désignation, en date du 10 novembre 2015 prononcée par la commission permanente du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 2 : La commission de recensement des votes pour l'élection des conseillers régionaux est composée comme suit :

→ pour le 6 décembre 2015

Président titulaire : Mme Fabienne COURREGES, *Vice-présidente au TGI de Limoges*

Suppléants : Mme Nathalie SOUMY, *Vice-Présidente au TGI de Limoges* ou Mme Anne-Flore BOUVARD, *Vice-Présidente au TGI de Limoges*

Membres titulaires : M. Alain GOUBAND, *Vice-Président au TGI de Limoges* et Mme Aurore JALLAGEAS, *Vice-Présidente placée auprès de la Première Présidente déléguée au TGI de Limoges*; Mme Marlène LALOGÉ, *Conseillère Départementale désignée par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne* ; M. Benoît D'ARDAILLON, *Directeur des Libertés Publiques*, représentant le préfet

Membres suppléants : Mme Nathalie SOUMY, *Vice-Présidente au TGI de Limoges* et Mme Anne-Flore BOUVARD, *Vice-Présidente au TGI de Limoges* ; M. Philippe BARRY, *Conseiller Départemental, désigné par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne* ; Mme Katy PECAUD, *chef du bureau de la Citoyenneté, de la nationalité et des affaires juridiques*, représentant le préfet

→ pour le 13 décembre 2015

- Président titulaire : M. Didier DE SEQUEIRA, *Président du TGI de Limoges*
- Suppléants : Mme Isabelle PARMENTIER, *Vice-présidente au TGI de Limoges ou Mme Axelle JOLLIS, juge des enfants au TGI de Limoges*
- Membres titulaires : Mme Martine ANDRIEUX, *Vice-présidente au TGI de Limoges et Mme Maia GOUGUET, Vice-présidente au TGI de Limoges ; Mme Marlène LALOGÉ, Conseillère départementale désignée par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne ; M. Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés Publiques, représentant le préfet.*
Membres suppléants : Mme Isabelle PARMENTIER, *Vice-présidente au TGI de Limoges et Mme Axelle JOLLIS, juge des enfants au TGI de Limoges ; M. Philippe BARRY, Conseiller Départemental, désigné par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne ; Mme Katy PECAUD, chef du bureau de la Citoyenneté, de la nationalité et des affaires juridiques, représentant le préfet*

Article 3: La commission doit pouvoir commencer ses travaux le plus rapidement possible après la clôture du scrutin. Les procès-verbaux communaux doivent lui parvenir à brefs délais. Les procès-verbaux des opérations électorales seront remis, dès leur arrivée à la préfecture, au secrétaire de la commission qui devra en accuser réception.

Article 4 : La commission départementale de recensement a pour missions :

1/ de procéder en premier lieu à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls.

2/ de se prononcer ensuite sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation en tenant compte, le cas échéant, des observations figurant dans les procès-verbaux. En application de l'article L. 358, les voix données aux listes comprenant un candidat qui a fait acte de candidature sur plusieurs listes sont considérées comme nulles ; ces listes ne peuvent obtenir aucun siège.

3/ de procéder, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès verbaux (art. R. 189-1), et de déterminer (conformément aux mentions du procès verbal fourni par la préfecture) :- le nombre total des inscrits ;- le nombre total des votants d'après les listes d'émargement et d'après les enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne ;- le nombre total des bulletins blancs et nuls ;- le nombre total des suffrages exprimés ;- le nombre total des voix obtenues par chaque liste.

4/ d'établir ensuite un procès-verbal en double exemplaire, signé de tous ses membres dont le premier exemplaire est adressé par porteur à la commission du département du chef-lieu de région compétente pour le recensement général, le second vous étant remis aux services des élections de la préfecture avec les annexes (R.189-1). La commission départementale consigne sur une annexe la liste des redressements auxquels elle a procédé ainsi qu'un résumé des motifs de ses décisions.

5/ de rendre publics les résultats pour le département de la Haute-Vienne, le recensement général devant être terminé et les résultats proclamés le lundi suivant le tour de scrutin à 18 heures par la commission de recensement compétente pour le département chef-lieu de région.

La commission de recensement compétente pour le département chef-lieu de région doit être rendue destinataire des procès-verbaux des commissions départementales de recensement avant 16 heures, heure limite.

Article 5 : À la réception des procès-verbaux des commissions départementales de recensement, la commission compétente pour le département où se trouve le chef-lieu de région procède, sans modifier les résultats à la comptabilisation des voix obtenues par chacune des listes (art.R.189-2). Puis elle détermine, selon le cas : s'il y a lieu de procéder à un second tour ; à défaut le nombre de sièges obtenus au total puis par section départementale, des listes admises à la répartition, compte tenu des règles du mode de scrutin, ainsi que le nom des élus de chacune des listes.

La commission compétente pour le département où se trouve le chef-lieu de région établit,

dès la clôture de ses travaux, un procès-verbal. Elle rédige également la feuille de proclamation des candidats élus en exemplaire sur l'imprimé réglementaire. Le procès-verbal qu'elle établit et la feuille de proclamation sont remis au préfet de région et restent déposés à la préfecture de région (art. R.189-2).

La proclamation des résultats et des élus est faite en public.

Article 6 : La commission départementale de recensement des votes sera installée au plus tard le mardi 24 novembre 2015.

Article 7 : La commission se réunira les lundis 7 décembre et 13 décembre 2015 à partir de 8h et jusqu'à la fin des travaux, à la préfecture de la Haute-Vienne :

1, rue de la Préfecture
87031 LIMOGES Cedex

Il est recommandé que les travaux de la commission soient clos le lundi 7 décembre 2015 à 12h pour le premier tour de scrutin et le lundi 13 décembre à 12 h pour le second tour de scrutin.

Article 8 : Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chaque liste, pourra assister aux opérations de la commission départementale de recensement.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et les Présidents de la commission départementale de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Direction départementale des territoires 542

Arrêté préfectoral octroyant une dérogation pour le transport et la détention de Choucas des tours dans le cadre de l'autorisation de destruction ponctuelle sur la commune de Rochechouart pour 2015 signé 17 novembre 2015 par monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1, L411-2, R411-1 à R411-14, L427-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L411-1 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/5395 du 16 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu la demande en date du 3 octobre 2014 de Jean-Marie ROUGIER, maire de la commune de Rochechouart, de dérogation pour la destruction ponctuelle de Choucas des tours en 2015 et l'argumentaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3957 du 2 novembre 2015 octroyant une dérogation pour la destruction ponctuelle de Choucas des tours (*Corvus monedula*) sur la commune de Rochechouart pour 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 11 février 2015 sur cette demande

Considérant la nécessité de recourir au service d'équarrissage pour l'opération de destruction ponctuelle de Choucas des tours à proximité du bourg de Rochechouart et pour ce faire à un système de stockage temporaire des animaux tués au cours de l'opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°3957 du 2 novembre 2015 octroyant une dérogation pour la destruction ponctuelle de Choucas des tours (*Corvus monedula*) sur la commune de Rochechouart pour 2015, les personnes suivantes sont autorisées à transporter les spécimens morts de Choucas des tours, du lieu de destruction au lieu de stockage temporaire chez M. Daniel MONTEAU, la Caborne, 87600 ROCHECHOUART:

- Mme Sylvie Chamoulaud, lieutenant de louveterie ;

- M. Thierry Guillemy, lieutenant de louveterie ;
- M. Jean-Claude Vallade, lieutenant de louveterie ;
- M. Jean-Claude Fonchy, lieutenant de louveterie ;
- M. Daniel Monteau, piégeur agréé ;
- M. Maurice Lachaise, piégeur agréé ;

Article 2 : M. Daniel Monteau est autorisé à détenir dans le local situé la Caborne, 87600 Rochechouart, les spécimens morts entre le temps de la destruction et le passage de l'équarrisseur qui devra intervenir au plus tard le 8 janvier 2016.

Article 3 : Sur ce lieu de stockage temporaire, un registre devra être renseigné à chaque dépôt par une des personnes nommées ci-dessus et à chaque prélèvement par l'équarrisseur. Il devra mentionner la date, le nombre de spécimens déposés ou prélevés.

Article 4 : Les employés de la Société de traitement de matières organiques (SOTRAMO), n°siret 31603906400019, sont autorisés à transporter les spécimens morts de Choucas des tours du lieu de stockage temporaire, la Caborne, 87600 Rochechouart, au lieu de destruction situé au lieu-dit Jugie, 16310 Saint Adjutory, entre la date de signature de l'arrêté et le 8 janvier 2016. Une copie du présent arrêté devra être remise au chauffeur de la société.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
-

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Madame le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, Madame Sylvie Chamoulaud, Messieurs Thierry Guillemy, Jean-Claude Fonchy, Jean-Claude Vallade, Daniel Monteau et Maurice Lachaise, M. le directeur de la société SOTRAMO sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie durant le temps de l'opération.

Direction départementale des territoires 543

Arrêté préfectoral fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles signé le 13 novembre 2015 par monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt risques;

Dans sa séance du 13 novembre 2015, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles a adopté les barèmes suivants :

Barèmes céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2015

Cultures	Prix du quintal en euros
Blé dur	33,90 €/Q
Blé tendre	16,10 €/Q
Orge de mouture	15,80 €/Q
Orge brassicole de printemps	18,30 €/Q
Orge brassicole d'hiver	15,70 €/Q
Avoine noire	15,50 €/Q
Seigle	17,20 €/Q
Triticale	15,00 €/Q
Colza	36,70 €/Q
Pois	25,40 €/Q
Féveroles	26,20 €/Q

Barèmes perte de récolte de prairies pour la récolte de 2015

Cultures	Prix du quintal en euros
Foin	11,00 €/Q

Barèmes non définis au niveau national

Cultures	Prix unitaire en euros
Paille	7,00 €/Q
Épeautre	20,00 €/Q
Bulbe safran	1,00 €/bulbe
Pistil de safran	30,00 €/g

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral 23 septembre 2015 portant interdiction des vidanges et remplissages des plans d'eau dans l'ensemble du département de la haute-vienne signé le 19 novembre 2015 par monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-14 et L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs au bruit ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.48-1 à R.48-5 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2013207-0001 du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant interdiction des vidanges et remplissages des plans d'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne, prorogé par arrêtés préfectoraux du 15 octobre 2015 et du 29 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la cellule de crise « comité sécheresse » saisie le 17 novembre 2015 ;

Considérant que des cours d'eau du département ont des débits inférieurs à leurs seuils d'alerte ;

Considérant les niveaux piézométriques bas de plusieurs stations de mesure du réseau de suivi des eaux souterraines ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de prolonger les mesures d'interdiction de vidange et de remplissage des plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les mesures de restrictions d'usage de l'eau définies dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015, prorogé par arrêtés préfectoraux du 15 octobre 2015 et du 29 octobre 2015, sont prolongées jusqu'au 30 novembre 2015 sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

Article 2 : Des dérogations aux mesures de restrictions pourront être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée adressée au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication et jusqu'au 30 novembre 2015. Les mesures pourront être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions hydrologiques et météorologiques.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification. Un extrait en sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Article 5 : Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe en application de l'article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées dans le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi 545

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, M. Jérémy DEMONT, entrepreneur individuel – nom commercial « DE MONT JARDIN » signé le 19 octobre 2015 par madame Nathalie DUVAL, directrice adjointe de l'unité territoriale de la Haute-Vienne;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Vu l'arrêté n 2014-28 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE du Limousin le 15 octobre 2015 par M. Jérémy DEMONT, entrepreneur individuel, nom commercial «DE MONT JARDIN», 12 sentier de la Grange Nord 87310 Saint Laurent sur Gorre.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à M. Jérémy DEMONT, entrepreneur individuel, nom commercial «DE MONT JARDIN», sous le n° SAP/814098588.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :

Néant.

- Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi 546

Récépissé modificatif n°2 de déclaration d'un organisme de services à la personne, SARL NCIS PROPLETE ET SERVICES signé le 21 octobre 2015 par madame Nathalie DUVAL, directrice adjointe de l'unité territoriale de la Haute-Vienne;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Vu l'arrêté n 2014-28 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Considérant au 30 septembre 2015 le changement d'adresse du siège social et principal établissement de l'organisme suite à l'information communiquée le 20 octobre 2015 par le gérant de la SARL NCIS PROPLETE ET SERVICES,

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE du Limousin le 20 octobre 2015 par la SARL NCIS PROPLETE ET SERVICES, 354, rue François Perrin 87000 Limoges et représentée par M. Yannick DUCHARLET, en qualité de gérant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SARL NCIS PROPLETE ET SERVICES sous le n° SAP/801879842.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :

Néant.

- Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

- 1° entretien de la maison et travaux ménagers,
- 2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- 3° travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- 4° garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- 7° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- 9° collecte et livraison à domicile de linge repassé,

NB : Cette activité ne comprend pas l'opération de repassage qui est réalisée par un prestataire, n'entrant pas dans le champ des Services à la Personne. L'activité de repassage au domicile du particulier relève de l'entretien de la maison et des travaux ménagers.

- 10° livraison de courses à domicile,
- 13° maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- 14° assistance administrative à domicile,
- 15° accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toutefois, les activités mentionnées aux 9°, 10° et 15° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L.7233-2 du code du travail et de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Les effets de la déclaration modificative n°2 courent à compter du 30 septembre 2015.

Le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet

de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi 547

Arrêté de retrait d'agrément au titre des services à la personne de la SARL ADHEO SERVICES LIMOGES signé le 22 octobre 2015 par madame Nathalie DUVAL, directrice adjointe de l'unité territoriale de la Haute-Vienne;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Vu l'arrêté n° 2014-28 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, et notamment le chapitre VI « services à la personne »,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L. 7232-1 et D. 7231-1 du code du travail concernant l'exercice de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfant dans ses déplacements lorsque celui-ci a moins de trois ans,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 du code du travail relatifs à l'agrément,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 relatifs à la déclaration,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 et prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu les récépissés de déclaration n° SAP/538039965 délivrés le 7 mars 2014 (initial) et 19 mai 2014 (modificatif) à la SARL ADHEO SERVICES LIMOGES, sise 12, rue des Sœurs de la Rivière – 87000 Limoges pour la mise en œuvre de diverses activités de service à la personne,

Vu l'agrément n° SAP/538039967 délivré le 19 mai 2014 à la SARL ADHEO SERVICES LIMOGES, sise 12, rue des Sœurs de la Rivière – 87000 Limoges pour la mise en œuvre de diverses activités d'aide et d'assistance auprès de publics fragiles sous le mode prestataire,

Vu la lettre en date du 30 septembre 2015 de l'unité territoriale de la Haute-Vienne relative à la procédure de mise en demeure, adressée par voie postale en courrier simple le 1^{er} octobre 2015 et en parallèle le même jour -par lettre recommandée avec accusé réception n° 1A10956657555 à l'établissement 12, rue des Sœurs de la Rivière à

Limoges, restituées à l'expéditeur le 14 octobre 2015 avec la mention «destinataire inconnu à l'adresse» et le 20 octobre 2015 avec la mention «pli avisé et non réclamé»,

Vu le compte rendu de l'enquête réalisée par le service Inspection du Travail de l'unité territoriale de la Haute-Vienne et l'ensemble des informations figurant au dossier administratif au 22 octobre 2015 :

- sur la fourniture d'informations d'ordre statistique et d'ordre qualitatif et quantitatif (états trimestriels, tableau annuel et bilan annuel) quant à l'activité délivrée par l'établissement depuis mai 2014 : absence complète de transmission ou de saisie des éléments à fournir à la Direccte,

- sur les modalités d'emploi du personnel encadrant et du personnel intervenant, sur les moyens d'exploitation mis en œuvre (article R. 7232-2 5° et 6° du code du travail) et sur le niveau de qualité des services en termes de fonctionnement: absence de tout justificatif laissant à penser que des salariés travaillent dans l'établissement, non-respect de l'accueil physique du public et son information en cohérence avec l'offre de services à la personne précisée dans le dossier de demande d'agrément,

Considérant que l'organisme ne démontre pas sa capacité à garantir, par l'affectation concrète de moyens humains, matériels et financiers proportionnés à cette exigence, des prestations de qualité telles que définies dans son dossier de demande d'agrément et ne justifie pas de l'effectivité de ces moyens dans le cadre des contrôles réalisés à cet effet,

Considérant en conclusion que l'organisme ne remplit pas les conditions de respect des obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail et au cahier des charges de l'agrément du 26 décembre 2011 et ne répond pas aux conditions d'application des articles R. 7232-21, R. 7232-22 et R. 7232-23 du Code du Travail,

DECIDE

Article 1^{er}: L'agrément n° SAP/538039965 accordé le 19 mai 2014 est retiré à la SARL ADHEO SERVICES LIMOGES, sise 12, rue des Sœurs de la Rivière – 87000 Limoges à compter du 1^{er} novembre 2015 pour les activités suivantes :

1° garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,

2° assistance aux personnes âgées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

4° assistance aux personnes handicapées adultes,

5° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

6° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

7° accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou personnes handicapées adultes dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Article 2: le récépissé de déclaration n° SAP/538039965 délivré le 19 mai 2014 (modificatif) est retiré à compter du 1^{er} novembre 2015, pour les activités agréées suivantes :

1° garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,

2° assistance aux personnes âgées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- 4° assistance aux personnes handicapées adultes,
- 5° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- 6° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- 7° accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou personnes handicapées adultes dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ainsi que pour les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail:

- 1° entretien de la maison et travaux ménagers,
- 4° garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- 7° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- 13° maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- 14° assistance administrative à domicile,
- 15° accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations des charges sociales.

L'organisme devra informer par lettre individuelle sans délai du retrait de l'agrément et du retrait du récépissé de déclaration l'ensemble des bénéficiaires des prestations de services délivrées par l'entreprise

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation définie à l'article R. 7232-16 du code du travail et après mise en demeure restée sans effet, les décisions seront publiées aux frais du représentant de l'entreprise.

Article 3 : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

